MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

OPERATION : ***Immeuble des Bons Enfants - façade principale et structure – Travaux de mise en sécurité***

OBJET DU MARCHE : ***Travaux de mise en sécurité***

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Date : **octobre 2026**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES *6*

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire **6**

1.2 – Forme du marché **6**

1.3 - Découpage en tranches **6**

1.3 – Variantes **6**

1.3.1 - Variantes libres autorisées 6

1.3.2 - Variantes imposées 6

1.4 – Conditions générales d'exécution **6**

1.5 - Intervenants **7**

1.5.1 - Maître d'ouvrage 7

1.5.2 – Maitre d'œuvre 7

1.5.3 - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé 8

1.6 - Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux **8**

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE *8*

2.1 - Pièces particulières **8**

2.1.1 - L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes 8

2.1.2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes 8

2.1.3 - Le Cahier des charges et ses annexes : 8

2.1.4 - La (les) décomposition(s) du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.). 8

2.1.5 - Un mémoire technique 8

2.2 - Pièces générales **9**

2.2.1 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) 9

2.2.2 - Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) 9

2.2.3 - Le Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.) 9

2.2.4 - Information concernant la réglementation des Services Publics Nationaux et Locaux 9

2.3 – Echelle des plans – Documents écrits et informatiques **9**

2.3.1 - Échelle des plans 9

2.3.2 - Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques 9

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES *10*

3.1 - Répartition des paiements **10**

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes. **10**

3.2.1 - Contenu des prix 10

3.2.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché 11

3.2.3 - Travaux supplémentaires ou modificatifs 11

3.2.4 - Augmentation et diminution dans la masse des travaux 11

3.2.5 Prestations similaires 12

3.3 - Variation dans les prix **12**

3.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché 12

3.3.2 - Type de prix 12

3.3.3 - Révision provisoire - révision définitive 13

3.3.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée 13

3.4 - Sous-traitance 13
3.5 - Gestion financière de chantier - Décomptes mensuels et décomptes finaux 13
ARTICLE 4 - PREPARATION - DELAI D'EXECUTION - PENALITES *15*
4.1 Période de préparation 15
4.2 – Programme d'exécution des travaux 15
4.3 – Délais d'exécution 15
4.4 - Calendrier détaillé d'exécution 16
4.5 - Suivi des calendriers 16
4.6 - Prolongation des délais d'exécution 16
4.7 - Pénalités 16
4.7.1 - Généralités 16
4.7.2 - Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents 17
4.7.3 - Pénalités en fin de travaux 17
4.7.4 - Retenues intermédiaires et pénalités définitives 17
4.7.5 – Respect des Consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène – Gestion des déchets – Lutte contre le travail dissimule 18
4.7.6 – Retard et absence aux réunions de chantier, rendez-vous de chantier réunion de coordination 18
4.7.7 – Transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage 18
4.7.8- Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail 18
4.7.9 - Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux 18
4.7.10 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18
4.7.11 - Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution 19
4.7.12 – Retard dans la levée des réserves à la réception 19
4.7.13 – Non-respect du contrôle et du suivi des déchets 19
4.8 – Réfactions pour imperfections techniques 19
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE *19*
5.1 - Garanties exigées du titulaire 19
5.2 - Avance 19
ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ÉCHANTILLONS - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. *19*
6.1 - Provenance des matériaux et produits 19
6.2 - Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits 20
6.2.1 - Complément de contrôles 20
6.2.2 - Compléments et dérogations apportées par le C.C.T.P. 20
6.2.3 - surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire 20
6.2.4 - Exécution des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché 20
6.3 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine 21
6.4 - Échantillons, prototypes et pièces de rechange, bons de commande des titulaires, propriété industrielle et commerciale 21
6.4.1 - Échantillons 21
6.4.2 - Pièces de rechange 21
6.4.3 - Bons de commande des titulaires 22
6.4.5 - Propriété industrielle et commerciale 22
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES *22*

7.1 - Piquetage général et implantation 22
7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 23
7.3 - Repérages et conformité des existants 23
7.4 - Repères d'implantation et de nivellement 23
ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXECUTION - COORDINATION DE CHANTIER - CONTRAINTES DE SITE - RESPONSABILITE - SECRET PROFESSIONNEL – TRAVAIL DISSIMULE *23*
8.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - vérification préalable. 23
8.2 – Etudes d'exécution 23
8.2.1 - Généralités 23
8.2.2 - Élaboration des plans d'exécution 24
8.2.3 - Annexes aux plans d'exécution 24
8.2.4 - Synthèse des plans 25
8.2.5 - Notes de calcul 25
8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation 25
8.4 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers 25
8.4.1 - Plan d'hygiène et de sécurité 25
8.4.2 - Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité 26
8.4.3 - Incendie 26
8.4.4 - Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier 27
8.4.5 - Nettoyage de chantier 27
8.4.6 - Interdictions momentanées 27
8.4.7 - Obligations, règlements et sécurité, comportement du personnel 28
8.4.8 - Éclairage et gardiennage 29
8.4.9 - Signalisation du chantier 29
8.4.10 - Fin de chantier 29
8.5 - Démarches et autorisations administratives 29
8.6 – Réunion de chantier - Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination 29
8.7 - Protection contre les nuisances 30
8.8 - Dégradations causées aux voies publiques 30
8.9 - Responsabilité des ouvrages 30
8.10 - Secret professionnel 30
8.11 - Travail dissimulé 30
ARTICLE 9 - CONTROLE - RECEPTION DES TRAVAUX - REMISE DE L'OUVRAGE - GARANTIES - ASSURANCES *31*
9.1 - Contrôles 31
9.1.1 - Contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages 31
9.1.2 - Contrôle en usine ou en atelier 31
9.1.3 - Autocontrôle 31
9.1.4 - Autres contrôles et essais 31
9.2 - Réception des travaux 31
9.2.1 - Réception 31
9.2.2 - Levées de réserves 32
9.2.3 - Mission du contrôleur technique lors des réceptions - Installations techniques 32
9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 32
9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. 32
9.5 - Formation et mise au courant du personnel exploitant 32
9.6 - Délais de garantie 32

9.7 - Assurances **33**
9.7.1 - Polices à souscrire par les titulaires à leurs frais 33
9.7.2 - Police souscrite par le représentant du maître d'ouvrage 34
9.7.3 - Gestion des sinistres 34
9.7.4 - Etendue de la responsabilité des titulaires et renonciations à recours. 35
9.7.5 - Dispositions diverses 35
ARTICLE 10 – RESILIATIONS – MESURES COERCITIVES ***36***
10.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général **36**
10.3 - Résiliation du marché aux torts du titulaire **36**
10.4 – Exécution de la prestation aux frais et risques **36**
ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES ***36***
ARTICLE 12 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ***37***
ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES ***37***
ARTICLE 14- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ***38***

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux à effectuer dans le cadre de la mise en sécurité des façades et de la structure de l'immeuble des Bons-Enfants. Les travaux se feront sur un ERP (le ministère de la culture) en milieu occupé avec des horaires à adapter au fonctionnement du ministère.

Ces travaux comprennent un unique lot.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges des travaux de mise en sécurité.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire, à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie du lieu des travaux et ce jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 – Forme du marché

1.3 - Découpage en tranches

Sans objet

1.3 – Variantes

1.3.1 - Variantes libres autorisées

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

1.3.2 - Variantes imposées

Sans objet

1.4 – Conditions générales d'exécution

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans un établissement en activité, et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de cet Établissement, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du maître d'ouvrage.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques.

b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics.

c) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

. Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.).

. Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.).

. Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.

. Détritus divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés conformément à la réglementation en vigueur provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers.

. État défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations.

. Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d'œuvre.

Le titulaire devra le contrôle et le suivi des déchets qui seront réalisés dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-Travaux et le respect de la réglementation.

Le titulaire mettra en œuvre des modalités de livraison visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport.
Les livraisons sont optimisées par regroupement et planification, avec limitation des interventions à certaines heures.
Le titulaire privilégie l'utilisation de véhicules à faibles émissions.

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ces moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux-piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, devront être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels du 11 avril 1972, du 4 novembre 1975, du 10 décembre 1975, concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

1.5 - Intervenants

1.5.1 - Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) – 19 avenue du Maine – 75015 Paris par convention cadre du 21 décembre 2021.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « le maître d'ouvrage ».

A compter du 1er octobre 2026, l'adresse de l'OPPIC est :
19 avenue du Maine – 750015 Paris

1.5.2 – Maitre d'œuvre

La maitrise d'œuvre est assurée par :

La société Atelier ERGON dont le siège social est au 168/170, rue Saint-Denis - 75002 – PARIS, représentée par Houssem DLALA

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "le maître d'œuvre".

1.5.3 - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions fixées par les articles L. 4532-2 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.
A ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé. La mission relève de la catégorie 3 et sera rémunérée par le maître d'ouvrage.

La mission de coordonnateur est assurée par la société Coordination management manag dont le siège social est à 17 place des échoppes 78310 MAUREPAS représentée par Christophe MASSON

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de "CSPS".

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint en annexe n°2 au présent C.C.A.P.

1.6 - Prise en charge des ouvrages existants et état des lieux

Avant toute exécution des travaux (pendant la période de préparation visée à l'article 4.1 du présent C.C.A.P.), un état des lieux contradictoire sera établi avec le maître d'œuvre pour la mise à disposition des locaux où seront réalisés les travaux.
Ce constat contradictoire sera ensuite notifié au titulaire.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du Marché sont, par ordre de priorité décroissant :

2.1 - Pièces particulières

2.1.1 - L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes

Annexe 1		Demande d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrat(s) de sous-traitance

2.1.2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes

Annexes	1	Calendrier prévisionnel d'exécution des études et des travaux
	2	Plan général de coordination en matière de santé et de sécurité
	3	Système informatique de gestion financière des marchés de travaux
	4	Rapport de diagnostic plomb et amiante

2.1.3 - Le Cahier des charges et ses annexes :

Annexe	1	Pièces graphiques.

2.1.4 - La (les) décomposition(s) du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

2.1.5 - Un mémoire technique

Ce document comprend les dispositions que le titulaire se propose d'adopter pour l'exécution des prestations. Il contient toute information utile à la bonne compréhension de la proposition et en particulier, une note sur les moyens humains et les moyens techniques que le titulaire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les travaux dans les délais prévus.

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1 du présent CCAP.

2.2.1 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales visé est celui applicable aux Marchés Publics de Travaux tel qu'approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.2.2 - Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)

Le Cahier des Clauses Techniques Générales visé est celui applicable aux marchés publics de travaux de génie civil, approuvé par l'arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

2.2.3 - Le Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.)

Le Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.) comprend:
- des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- ATEX, Avis de chantier aux frais du titulaire.

2.2.4 - Information concernant la réglementation des Services Publics Nationaux et Locaux

Par ailleurs, le titulaire devra s'informer de la réglementation des Services Publics Nationaux et Locaux, et exécuter les prestations conformément à cette réglementation.

Les travaux devront être effectués selon les normes établies dans le cahier des charges.

2.3 – Echelle des plans – Documents écrits et informatiques

2.3.1 - Échelle des plans

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle (1/1 - 1/2 - 1/5 - 1/10, etc.).

2.3.2 - Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants pourront éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique (plans, notes, etc.).

Les documents informatiques seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur à l'exception des projets de décompte.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement
- au titulaire et le cas échéant à ses sous-traitants ;
- au groupement titulaire, ou, le cas échéant, au mandataire et à ses cotraitants, et le cas échéant à leurs sous-traitants.

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.

3.2.1 - Contenu des prix

Les prix indiqués dans le marché sont hors T.V.A. et incluent toutes les sujétions indiquées à l'article 9.1 du CCAG - TRAVAUX

Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- des prestations telles que décrites dans le cahier des charges ;

- de la législation du travail ;

- des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux ;

- des sujétions liées à l'exécution des travaux dans des établissements classés E.R.P., I.G.H., monuments historiques etc. ;

- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;

- des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;

- des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;

- des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;

- que les travaux doivent être exécutés pendant la période de 8 heures à 18 heures les jours ouvrés durant toute l'année civile ;

- de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis ;

- de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;

- des frais de transports ;

- des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre ;

- des sujétions étant susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état ;

- de la pose et de l'entretien des panneaux de chantier ;

- des intempéries, dans les conditions fixées à l'article 4.6 du présent CCAP ;

- des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire ;

- des dépenses liées à la gestion, à l'évacuation au tri et au traitement des déchets, y compris les déchets dangereux ;

- des démarches et de la délivrance des autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées ;

- de la nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés).

Il est précisé que les personnels ouvriers devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'Établissement. Ils devront au préalable obtenir une autorisation d'accès pour chaque intervenant.

3.2.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché

Le règlement se fera sur la base du prix global forfaitaire indiqué dans l'Acte d'Engagement.

3.2.3 - Travaux supplémentaires ou modificatifs

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG-Travaux, l'ordre de service ayant pour objet des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix fixe le délai maximum dans lequel le titulaire doit transmettre au maître d'œuvre son devis.

Ce devis devra être détaillé et accompagné des métrés ; il reprendra les codes et références figurant dans la D.P.G.F.

Par dérogation, à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, l'ordre de service fixant les prix provisoires des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la réception du devis par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le titulaire omettrait de transmettre ces éléments dans les délais impartis, le maître d'œuvre pourra établir un ordre de service sur la base de prix provisoires.

Par dérogation à l'article 13.6 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés par ordre de service si, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose

Lorsque le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires, d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix mixtes, signé des deux parties.

3.2.4 - Augmentation et diminution dans la masse des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage, deux mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le représentant du maître d'ouvrage peut soit conclure un avenant avec le titulaire, soit notifier au titulaire une décision de poursuivre les travaux. La décision de poursuivre les travaux fixe le nouveau montant des travaux. Le titulaire est alors tenu d'exécuter les travaux à hauteur du montant des travaux fixé par la décision. Le dépassement du nouveau montant des travaux donne lieu à la même procédure que celle définie dans le présent article pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux et après notification d'une décision de poursuivre, le titulaire ne peut s'opposer à l'exécution de travaux, de l'espèce définie au 1er alinéa de l'article 14.2.2 du

CCAG-Travaux, prescrits par ordre de service que s'il établit que le montant cumulé des travaux prescrits depuis la notification de la décision de poursuivre excède le dixième du montant des travaux fixés par la décision.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des travaux.

3.2.5 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestation similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

3.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations s'effectuent conformément aux articles R. 2112-7 à R. 2112-13 du Code de la commande publique.

Elles sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.3.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois figurant à l'article 3 de l'acte d'engagement (dit mois zéro).

3.3.2 - Type de prix

Le marché est traité sur la base d'un prix forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et dont la décomposition figure dans la D.P.G.F.

Les prix sont **<u>révisables</u>** selon la formule :

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = Po [0,15 + 0,85 (I-4/ Io-4)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé;
- Po est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant (Io-4) aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro ;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices à une date antérieure de 4 mois au mois d'exécution des prestations (I-4).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à Po arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

L'indice retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la prestation est le **BT01.**

3.3.3 - Révision provisoire - révision définitive

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

3.3.4 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur. Les montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

3.4 - Sous-traitance

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants, R. 2193-1 et suivants) sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

- Conformément à l'article L. 2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

- Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, le représentant du maître d'ouvrage n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité prévue à l'article 4.7.7 du présent CCAP sera appliquée.

3.5 - Gestion financière de chantier - Décomptes mensuels et décomptes finaux

Le règlement des comptes est mis en œuvre dans les conditions fixées à l'article 10.2 du C.C.A.G.-Travaux en tenant compte des dérogations mentionnées ci-après.

La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec les personnes morales de droit public, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORUS PRO accessible par internet à l'URL

https://chorus-pro.gouv.fr ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-MOE, la gestion des décomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX, qui prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS dans les conditions fixées à l'annexe n° 3 du présent CCAP Un paramétrage doit être mis en œuvre au préalable.

Pour permettre le versement automatique des décomptes de EDIFLEX vers CHORUS ainsi que leur paiement, le titulaire doit renseigner son login et le mot de passe du compte technique CHORUS dans EDIFLEX ainsi que ceux des sous-traitants du marché qu'il s'engage à récupérer lors de la déclaration des sous-traitants (DC4). L'annexe n° 3 au CCAP précise les modalités d'utilisation de l'interface entre EDIFLEX et CHORUS.

Les acomptes mensuels sont établis dans les conditions fixées à l'article 12.2 du C.C.A.G Travaux en tenant compte des dérogations suivantes :

- Le représentant du maître d'ouvrage accepte ou rectifie le projet d'état d'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre. Le projet accepté ou rectifié devient alors l'état d'acompte mensuel sur la base duquel est réglé le montant de l'acompte. L'état d'acompte mensuel est notifié au titulaire par le représentant du maître d'ouvrage.
- En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du maître d'ouvrage règle les sommes qu'il a admises.

Le titulaire transmet simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre son projet de décompte final dans un délai de 30 jours, par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG -Travaux, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de notification de la décision de levée des réserves à la réception,
- Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- Quarante-cinq jours à compter de la date de notification du projet de décompte final au maître d'œuvre ;
- Vingt jours à compter de la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Par dérogation à l'article 12.4.4 si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, ne vaut pas acceptation et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1.

A défaut de quitus transmis par le titulaire du fait d'une défaillance du gestionnaire du prorata, le titulaire pourra apporter toute preuve permettant d'assurer que le titulaire a payé toutes ses factures prorata.

Par dérogation, dans le cas où le titulaire n'aurait pas réglé une partie des frais de compte prorata, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra déduire du solde du marché le montant des sommes dues au gestionnaire du compte prorata et régler directement ce montant au gestionnaire du compte prorata. Dans ce cas, le montant du décompte général intègre les sommes versées au gestionnaire du compte prorata.

ARTICLE 4 - PREPARATION - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1 Période de préparation

Par dérogation, à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, le présent marché comporte une période de préparation d'une durée de un (1) mois.

Il est procédé, avant tout commencement d'exécution des travaux, par dérogation à l'article 28.2.2 et conformément aux articles 28.2, 28.3 et 29 du CCAG-Travaux, aux opérations énoncées suivantes :
- établissement et remise au maître d'ouvrage et au maitre d'œuvre du programme d'exécution des travaux et de ses annexes dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent CCAP ;
- élaboration et remise au maître d'ouvrage et au maitre d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 4.4 du présent CCAP ;
- établissement et remise au CSPS du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) ;
- établissement et remise au maître d'ouvrage et au maitre d'œuvre du programme des études d'exécution ;

L'ensemble des pièces devra être remis au représentant du maître d'ouvrage sous format « .pdf » pour ce qui concerne les documents écrits et sous format « autocad » pour les plans.

Par dérogation aux articles 28.2.2 et 28.2.3 du CCAG-Travaux, le délai de remise de ces documents est à compter de la notification du marché :
- de 30 jours pour le programme d'exécution et ses annexes,
- de 30 jours pour le calendrier détaillé d'exécution,
- de 30 jours pour le programme des études d'exécution,
- de 30 jours pour les études d'exécution nécessaires pour le début des études de synthèse,
- de 30 jours pour le PSPS,

Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de 5 jours.

En cas de retard dans l'établissement, la remise ou la rectification de ces pièces, il sera fait application de la pénalité fixée à l'article 4.7.2 du présent CCAP.

4.2 – Programme d'exécution des travaux

En complément de l'article 28.2.1 du CCAG-Travaux, le programme d'exécution des travaux et ses annexes devront préciser :
- les moyens en homme et en matériel que le titulaire prévoit de mettre en place,
- le type, le nombre et les caractéristiques des engins principaux et matériels devant travailler sur le chantier et qui devront être compatibles avec le programme du titulaire et les travaux à réaliser,
- la provenance de tous les matériaux, ainsi que les noms et adresses de tous les fournisseurs, gîtes, carrières et ballastières,
- les possibilités de contrôle systématiques prévues sur le matériel de fabrication, d'une part, et sur le produit fabriqué, d'autre part, ainsi que le nom du responsable de l'auto-contrôle.
- les plans d'aménagement des emprises et d'installations de chantier montrant les accès et les circulations des engins de chantier et des véhicules de secours dans les différentes phases de travaux.

4.3 – Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché court à compter de la notification du marché.

Ce délai est fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

4.4 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier prévisionnel des études et des travaux figurant à l'annexe 1 du C.C.A.P. sert à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution sur la base des éléments fournis par le titulaire.

4.5 - Suivi des calendriers

Le suivi des calendriers sera effectué par le maître d'œuvre systématiquement toutes les semaines et en permanence avec le maitre d'œuvre.

De plus, le constat d'avancement du chantier se fera chaque semaine. Pour cela, le titulaire remettra à une échéance fixe qui sera déterminée pendant la période de préparation de chantier, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée :

- les avances ou retards constatés,
- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,
- les journées d'intempéries.

En cas de retard du titulaire de tâches sur le chemin critique, donc sans marge libre et décalant le délai global de livraison, le maître d'œuvre pourra à tout moment lui prescrire de définir dans le délai de 5 jours les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à la demande du maître d'œuvre dans le délai susvisé, celui-ci pourra lui notifier un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, le titulaire devra examiner en conséquence l'organisation de ses travaux.
Les conséquences de ce remaniement seront aux frais du titulaire.
Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

4.6 - Prolongation des délais d'exécution

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens de l'article 18.2.3 (premier alinéa) du CCAG-Travaux est fixé forfaitairement à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limitées ci-après :

- précipitations journalières supérieures ou égales à 12 mm
- températures moyennes de la journée inférieures à – 3 ° C.

Phénomènes constatés à l'observatoire de Paris, à la double condition que :

- ces phénomènes aient une influence directe sur le déroulement des travaux
- les jours ainsi décomptés viennent en excédent des jours d'intempéries réputés prévisibles.

4.7 - Pénalités

Toutes les pénalités issues des articles 4.7.1 à 4.7.13 du présent CCAP ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables

4.7.1 - Généralités

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG-Travaux, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, l'OPC ou le CSPS du retard par rapport notamment :

- aux délais d'exécution ;
- aux dates d'exécution, notifiées par Ordre de Service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution ;
- aux dates fixées pour le nettoiement et la remise en état du chantier ;
- aux dates et heures de rendez-vous de chantier ;
- aux dates fixées pour la remise de documents.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G-Travaux.

L'application des pénalités ou retenues de retard sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.
Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités fixées ci-dessous.

Les pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

4.7.2 - Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.4 du présent CCAP, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard et par document est fixé à : 100 € HT.

4.7.3 - Pénalités en fin de travaux

En cas de dépassement du délai global d'exécution des travaux il sera fait application des dispositions de l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux.

4.7.4 - Retenues intermédiaires et pénalités définitives

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, des retenues intermédiaires pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches critiques figurant au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.4 du présent CCAP ou de tâches devenues critiques, sur simple constatation par le maître d'œuvre.

Le montant H.T. de la retenue journalière intermédiaire sera de : $\frac{M}{3000}$

où : M = montant H.T. global du marché

Cette constatation est consignée dans le procès-verbal de chantier.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si l'une des deux conditions suivantes est remplie:

- ou le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- ou le titulaire - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.7.5 – Respect des Consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène – Gestion des déchets – Lutte contre le travail dissimule

Tout manquement ou infraction aux dispositions décrites au PGCSPS, PGC, au CCAP et au CCAG-Travaux entraînera l'application d'une pénalité de 200 € HT par manquement et/ou par jour de retard constaté par le CSPS, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

4.7.6 – Retard et absence aux réunions de chantier, rendez-vous de chantier réunion de coordination

Conformément à l'article 8.6 du présent CCAP l'absence ou le retard aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité de 100 € HT par absence ou retard constaté.

4.7.7 – Transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage

Conformément à l'article L. 2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG –Travaux, en cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100 € HT par jour de retard.

4.7.8- Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail

Sur demande écrite du représentant du maître d'ouvrage, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 8.11 du présent CCAP (articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité journalière de 100 € HT sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du maître d'ouvrage aura fixé dans son courrier.

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

4.7.9 - Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux

Conformément à l'article 9.7.1 du présent CCAP, le titulaire est tenu de justifier :
- qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage et le représentant du maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché ;

L'attestation produite devra être conforme aux dispositions de l'article 9.7.1 du présent CCAP.
Le délai de communication des attestations d'assurances par le titulaire au représentant du maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 100 € HT par jour de retard.

4.7.10 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux (postes de travail et aires de chantier).
Conformément à l'article 37.1 du C.C.A.G.-Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.
En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité définitive fixée à l'article 4.7.3 du présent C.C.A.P.

4.7.11 - Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution

En application de l'article 40 du C.C.A.G. - Travaux, en cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, le titulaire encourt la pénalité de 100 € HT par jour de retard.

Des retenues intermédiaires pourront être appliquées.

4.7.12 – Retard dans la levée des réserves à la réception

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt la pénalité de 100 € HT par jour de retard par réserve non levée.

4.7.13 – Non-respect du contrôle et du suivi des déchets

En cas de non-respect du contrôle et du suivi des déchets dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-Travaux et le respect de la réglementation, le titulaire encourt la pénalité de 1 000 € HT.

4.8 – Réfactions pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du CCAG-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de 50% du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Garanties exigées du titulaire

Le présent marché prévoit une retenue de garantie d'un montant de 5% à la charge du titulaire.

Cette garantie sera constituée selon les conditions fixées aux articles L. 2191-7 et R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la commande publique.

5.2 - Avance

En application de l'option B du CCAG, une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le maître d'œuvre du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS - ÉCHANTILLONS - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Les C.C.T.P. fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les autres pièces du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Par dérogation aux articles 23.2 et 23.3 du C.C.A.G.-Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un (1) mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité et l'accord préalable du maître d'œuvre, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.2 - Caractéristiques - Qualités - Vérifications - Essais et épreuves des matériaux et produits

6.2.1 - Complément de contrôles

En complément des contrôles usuels et normalisés, le titulaire procédera aux contrôles et vérifications définis ci-après, en cohérence avec les procédures du contrôle qualité prévu au présent C.C.A.P.

6.2.2 - Compléments et dérogations apportées par le C.C.T.P.

Le cahier des charges définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG - TRAVAUX (notamment, les articles 23, 24 et 25) et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser pour les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Les vérifications de qualité seront assurées par un organisme notoirement connu, que le titulaire proposera à l'agrément du maître d'œuvre.

En particulier, les matériaux et produits doivent être conformes aux prescriptions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Les frais de ces vérifications sont à la charge du titulaire quel que soient leurs résultats.

6.2.3 - surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire

Le cahier des charges précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, les magasins ou carrières du titulaire ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance seront assurées par un organisme notoirement connu que le titulaire proposera à l'agrément du maître d'œuvre. Les frais de ces vérifications et surveillances sont à la charge du titulaire.

6.2.4 - Exécution des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché

Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G.-Travaux, le représentant du maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peuvent décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications démontre une non-conformité de l'ouvrage, le titulaire en supporte le coût.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage en supporte le coût.

Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires pour les essais, reste à la charge et aux frais du titulaire. Ils ne feront donc pas l'objet de rémunération de la part du maître d'ouvrage.

6.3 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels pris en compte et qu'il les a effectivement payés, le titulaire pourra faire figurer dans un projet de décompte :

- pour les éléments de matériels approvisionnés en usine, 25% de la valeur fourniture des matériels correspondants ;
- pour les matériels et éléments d'ouvrage dont la fabrication en usine est terminée, 25% de la valeur « fournitures ».

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété (copie des factures avec nom des fournisseurs, nature des approvisionnements, montants, date, mode de règlement). Les matériaux ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Le montant pris en compte dans le projet de décompte sera établi sur la base du montant des factures correspondantes.

6.4 - Échantillons, prototypes et pièces de rechange, bons de commande des titulaires, propriété industrielle et commerciale

6.4.1 - Échantillons

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'ouvrage, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés au cahier des charges.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le cahier des charges prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par le titulaire avec les matériaux de référence prescrits au cahier des charges appartiendra au maître d'œuvre.

En cas de divergence de vue avec le titulaire en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence eux-mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées par le maître d'ouvrage pour permettre le respect des dates fixées au calendrier.

Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 4.7.3 du présent CCAP.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés.

6.4.2 - Pièces de rechange

Dans l'hypothèse où le cahier des charges le prévoit, les prescriptions suivantes sont applicables :

L'option pièces de rechange sera notifiée au titulaire par ordre de service accompagné de la décision du représentant du maître d'ouvrage. Cette décision pourra intervenir à n'importe quel moment pendant la durée du marché. Il précisera le lieu de stockage, ainsi que les dates et heures possibles de livraison.

Les pièces de rechange seront emballées en vue d'un stockage de longue durée. Chaque colis comprendra des pièces de même nature avec mention lisible sur l'emballage des pièces contenues dans le colis.

Le titulaire fournira également un état récapitulatif des différents colis avec mention de chaque pièce livrée.

Le titulaire acheminera les pièces jusqu'au local de stockage spécifié dans l'ordre de service.

Les opérations de vérifications et de réception seront effectuées dans le local de stockage. Le titulaire est donc responsable de toute dégradation intervenant lors de l'acheminement des colis.

6.4.3 - Bons de commande des titulaires

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire lui transmettra les bons de commande détaillés de fournitures entrant dans les ouvrages de son lot.

6.4.5 - Propriété industrielle et commerciale

Conformément aux dispositions fixées à l'article 45.2 du C.C.A.G - Travaux et par dérogation à l'article 45.1, le titulaire prendra en charge les éventuels frais et redevances pour l'utilisation des brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce qu'il serait amené à utiliser même s'ils lui sont imposés dans son marché.

1) - Les plans, documents techniques, prototypes et échantillons remis par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre au titulaire du marché sont et restent la propriété exclusive du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage et doivent être restitués au représentant du maître d'ouvrage après exécution du marché.

2) - De convention expresse, l'ensemble des études, les projets, plans, devis, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non résultant de l'exécution du marché sont la propriété pleine et entière du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage qui peuvent les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article 3 du présent C.C.A.P. couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire du marché et / ou les inventeurs peuvent se prévaloir notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

3) - En conséquence, les études, plans, projets etc. ne peuvent être utilisés par le titulaire du marché pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers, sans l'autorisation préalable et écrite du représentant du maître d'ouvrage.

En cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire du marché en avisera immédiatement le représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le titulaire a la responsabilité des ouvrages à exécuter dans le cadre de son marché et prend en charge les frais correspondants à leur implantation.

Le maître d'œuvre fournira un système de repérages de base à partir duquel le titulaire implantera ses ouvrages.

7.1 - Piquetage général et implantation

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG-Travaux, le piquetage général sera à effectuer par le titulaire du marché. Il sera à sa charge et son montant est réputé inclus dans les prix de son marché.
A cette fin, le titulaire de ce lot devra concevoir et mettre en œuvre un système de repérage cohérent entre chaque niveau.
Le titulaire devra en outre s'assurer du maintien et de l'adaptation du piquetage pendant toute la durée du chantier.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

En complément de l'article 27.3.1 du CCAG, il est précisé que le piquetage et le repérage des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que galeries ou canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est à effectuer par le titulaire du marché.

7.3 - Repérages et conformité des existants

Le repère de base de nivellement sera fourni par le maître d'œuvre aux titulaires de chacun des lots.

7.4 - Repères d'implantation et de nivellement

Par dérogation aux articles 27.3.3 et 38 du C.C.A.G-Travaux, en cas de contestation entre deux ou plusieurs titulaires de lot sur les tracés de nivellement et implantation, un contrôle sera effectué à l'initiative du maître d'œuvre par un géomètre extérieur au chantier. Les honoraires de ces interventions de contrôles seront à la charge du titulaire fautif.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DU SITE - PLAN EXECUTION - COORDINATION DE CHANTIER - CONTRAINTES DE SITE - RESPONSABILITE - SECRET PROFESSIONNEL – TRAVAIL DISSIMULE

8.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - vérification préalable.

Le titulaire est réputé avoir avant la remise de son offre :

1) Pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

2) Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.

3) Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.)

4) Contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, Gaz de France, Électricité, Télécom, etc...).
La responsabilité du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

8.2 – Etudes d'exécution

Les plans d'exécution, notes de calcul, études de détail seront établis par le titulaire. Ce dernier soumettra l'ensemble de ces documents au visa du maître d'œuvre et à l'avis du contrôleur technique dans les conditions indiquées ci-après.

8.2.1 - Généralités

Comme indiqué à l'article 29 du CCAG - TRAVAUX, les plans d'exécution des ouvrages aux échelles précisées dans le C.C.T.P., les spécifications techniques détaillées, les notes de calcul et notes techniques, et tous documents complémentaires à ceux du marché, nécessaires à la réalisation des ouvrages, seront dus et établis par les titulaires et soumis, après avis du contrôleur technique, à l'approbation du maître d'œuvre, avant toute exécution.
Ils devront être remis au représentant du maître d'ouvrage sous format « .pdf » pour ce qui concerne l'ensemble des documents écrits et sous format « autocad » pour les plans**.**

Les titulaires de chacun des lots doivent également la justification, soit par le calcul, soit par essais, de la tenue au feu de ses ouvrages lorsqu'une telle exigence est requise. Il fournira, en outre, les procès-verbaux, en cours de validité, de tous les matériaux utilisés lorsque leur tenue ou réaction au feu est exigée ou lorsqu'une conformité aux normes NF S 61-931 et suivantes est requise.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre et l'avis du contrôleur technique sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces validations, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

En complément de l'article 29.1.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa et/ ou avis apposé sur ses documents par le maître d'œuvre et / ou les contrôleurs techniques, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Autres obligations du titulaire :

- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans,

- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis,

- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par les titulaires des autres lots, toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres plans,

- respecter les graphes d'établissement et de circulation des plans établis par l'O.P.C.

Les documents établis par le titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le titulaire, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le planning des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

8.2.2 - Élaboration des plans d'exécution

Les titulaires de chacun des lots élaborent les plans d'exécution et le cas échéant les plans d'atelier et de chantier de ses propres ouvrages.

Les plans d'exécution du titulaire devront être élaborés en concordance avec les plans de synthèse, de telle sorte qu'ils puissent recevoir la validation du maitre d'œuvre.

Les documents (pièces graphiques et pièces écrites) établis par le titulaire porteront un cartouche conforme au modèle fourni.

8.2.3 - Annexes aux plans d'exécution

Les plans d'exécution seront accompagnés autant que nécessaire :

- des notices explicatives et justificatives,

- des notices et caractéristiques des matériaux et matériels utilisés, notamment des P.V. d'essais,

- des méthodes d'essais éventuels,
- du mode d'exécution et phasage,
- de la nomenclature des composants,
- des avant-métrés.

8.2.4 - Synthèse des plans

Le titulaire dessinera également sur ses plans d'exécution, outre ses propres ouvrages, les ouvrages mitoyens à ceux-ci. Pour ce faire, le titulaire fournira aux titulaires de chacun des lots en contact avec ses propres ouvrages, ses plans d'exécution visés par le maître d'œuvre.

8.2.5 - Notes de calcul

Les notes de calcul devront être claires et détaillées pour en permettre une parfaite compréhension. Seules les unités du système international seront utilisées.

A défaut de règles fixées par le C.C.T.G ou de normes, toute formule utilisée devra être justifiée soit par des éléments de démonstration à partir des lois connues de la physique, soit par des références très précises aux publications ou auteurs cités. Le maître d'œuvre pourra exiger la fourniture des dites publications.

Dans le cas de calculs effectués par ordinateur, le titulaire devra fournir :
- la description détaillée de la méthode de calcul et les caractéristiques du programme utilisé,
- la liste des données,
- la liste des résultats,
- une note expliquant et commentant les résultats.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation

Pour l'application de l'article 6 du CCAG -Travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

8.4 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1 - Plan d'hygiène et de sécurité

Le titulaire soumettra au maître d'œuvre, au représentant du maître d'ouvrage et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour ses installations de chantier.

Le maître d'œuvre et le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé se réservent un droit de contrôle préalable sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

Dans l'enceinte du chantier, les dépôts provisoires de matériaux devront recevoir préalablement l'accord du maître d'œuvre pour leur emplacement et leur durée.

Les déblais ne pourront être stockés ; ils devront faire l'objet d'un enlèvement journalier.

Le contrôle et le suivi des déchets seront réalisés dans les conditions fixées par l'article 36 du CCAG-Travaux et le respect de la réglementation.

8.4.2 - Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures ci-après concernant l'Hygiène et la Sécurité sont à prendre par le titulaire :

8.4.2.1 Locaux du personnel

Un cantonnement sera mis à la disposition des titulaires de chacun des lots par l'association des dépenses communes. Aucune autre construction ne sera acceptée sur le site.

La location, les charges et l'entretien de ce cantonnement sont à la charge du compte des dépenses communes.

8.4.2.2 Dispositions générales de chantier

Le chantier est soumis aux dispositions **des articles L4531-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux articles. R. 4532-1 et suivants du même code concernant la sécurité et la santé des travailleurs.**
Par ailleurs, il est rappelé que les travailleurs indépendants intervenant sur le chantier sont tenus de se soumettre aux prescriptions réglementaires résultant des dispositions des articles R4535-1 et suivants et R4321-1 et suivants du code du travail.

Mission du coordonnateur-sécurité :

Le coordonnateur a pour mission de veiller à l'application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4121-1 à -5, L. 4522-1 et L. 4612-9 du Code du travail. Sa mission a pour but de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. Sa mission concerne la phase travaux.

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des participants à l'opération, et notamment celle du titulaire et le cas échéant, de ses cotraitants et sous-traitants.

Le titulaire doit permettre au coordonnateur d'exercer sa mission telle que définie par les dispositions fixées par les articles L. 4532-1 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application.

Le coordonnateur a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, il est présent sur le chantier dans les conditions fixées par le représentant du maître d'ouvrage. Le coordonnateur organise, avec le maître d'œuvre et avec les titulaires de chacun des lots les relations qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission. Il assiste à toutes les réunions de chantier. Le titulaire transmet au coordonnateur toutes les remarques de la maîtrise d'œuvre et les observations des organismes concernant la sécurité et la protection des travailleurs

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG Travaux. Le CSPS intervient en tant qu'autorité compétente au sens du premier alinéa de l'article 31.4.1.
Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des P.P.S.P.S. peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux, sans préjudice des dispositions ci-dessus. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre

Le respect de ces dispositions s'impose également au sous-traitant.

8.4.3 - Incendie

Le prestataire veillera à mettre en place les mesures suffisantes pour atteindre les objectifs suivants :

- Eviter le départ du feu
- Permettre l'évacuation du personnel
- Limiter la propagation du feu

- Faciliter l'intervention des services de secours

Les dispositions suivantes devront faire l'objet d'une attention particulière :

Eviter le départ du feu

- *Prévision d'un organe de coupure général du chantier.*
- *Proposition d'enchainement des tâches qui tiennent compte du risque incendie.*
- *Prévision des mesures empêchant les intrusions dans la zone chantier.*

Permettre l'évacuation du personnel

- *Maintien durant toute la durée du chantier des dégagements nécessaires à l'évacuation du personnel.*

Limiter la propagation du feu

- *Prévision des isolements au feu nécessaire (implantation avec distances suffisantes et/ou matériaux coupe –feu) pour éviter la transmission du feu au bâtiment avoisinants.*
- *Prévision des isolements au feu nécessaire (implantation avec distances suffisantes et/ou matériaux coupe –feu) pour les cantonnements et les lieux de stockage).*
- *Mise en place d'un compartimentage coupe-feu des zones à risque en tant que besoin*
- *Mise en place des matériels d'extinction et des dispositifs de détection nécessaires.*
- *Organisation de rondes de surveillances.*

Faciliter l'intervention des services de secours

- *Maintien durant toute la durée du chantier des possibilités d'accès des services de secours depuis la voie publique jusqu'à l'intérieur de l'enceinte chantier.*

8.4.4 - Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le représentant du maître d'œuvre sur le chantier, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31.4.4 du C.C.A.G-Travaux.

Les sommes correspondantes étant retenues sur le premier décompte mensuel suivant. Cette possibilité que se réserve le maître d'œuvre est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

Le titulaire devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès.

8.4.5 - Nettoyage de chantier

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier.

8.4.6 - Interdictions momentanées

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents.

La police pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier et d'y placer ses agents à l'occasion de visites officielles. Elle pourra prescrire le déplacement de matériel ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

Par ailleurs, un dispositif de mesure des vibrations pourra être mis en place, assorti d'un seuil d'alerte.

8.4.7 - Obligations, règlements et sécurité, comportement du personnel

a) Obligations, règlements et sécurité

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du maitre d'ouvrage les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, l'exclusion du contrevenant.

b) Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'Établissement. Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer dans tous les locaux de l'Établissement sans exception.

- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse.

- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'Établissement.

- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente.

- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre ou du CSPS, l'exclusion du contrevenant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :
- être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient en application de l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux.
- être muni d'un badge défini dans les conditions du PGCSPS pour le contrôle d'accès.

Le titulaire est, en outre, tenu de se conformer aux stipulations de l'article 31.5 du CCAG-Travaux relatives à l'identification et à l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier.

Le titulaire est tenu de produire cet enregistrement aux personnes visées à l'article 31.5.3 du CCAG-Travaux dans un délai de 7 jours.

Tout manquement à ces dispositions entraînera l'application d'une pénalité visée à l'article 4.7.5 du présent CCAP.

c) Permis feu

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, le titulaire doit remplir un permis feu fourni par les agents SSIAP de l'immeuble.

8.4.8 - Éclairage et gardiennage

Le titulaire est responsable de ses zones de chantier en ce qui concerne le gardiennage et l'éclairage minimum réglementaire conformément à l'article 31.4.1 du CCAG Travaux.

8.4.9 - Signalisation du chantier

Le titulaire devra la mise en place d'une signalétique propre au chantier dans l'ensemble des zones de travaux et dans les cantonnements.

8.4.10 - Fin de chantier

Outre le nettoyage de chantier et la remise en état des emplacements des installations, le titulaire devra veiller au nettoyage définitif des surfaces terminées avant réception (notamment nettoyage des surfaces peintes, tentures.). Afin d'assurer ces nettoyages, le pilote coordonnera l'intervention des titulaires de chacun des lots et s'il y a lieu fera appel à une entreprise spécialisée de nettoyage qui interviendra simultanément avec les équipes de finition, les frais d'intervention étant pris en charge dans le cadre des dépenses communes de chantier.

8.5 - Démarches et autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-TRAVAUX, le titulaire aura à sa charge, outre la constitution des dossiers relatifs aux autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées, ainsi que l'obtention de ces autorisations.

Il aura à sa charge le paiement des taxes, frais et redevances afférentes à ces autorisations.

Le maître d'ouvrage doit être tenu régulièrement informé du dépôt et des différentes phases d'instruction de chacune de ces demandes d'autorisation, de manière à assister le titulaire autant que de besoin.

8.6 – Réunion de chantier - Rendez-vous de chantier - Réunions de coordination

a) réunion de chantier

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées par le maître d'ouvrage.
Le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

b) Rendez-vous de chantier – réunions de coordination

Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage, le pilote ou le CSPS ainsi qu'à toutes les réunions de coordination ou d'y déléguer un agent ayant le pouvoir pour engager l'entreprise titulaire et donner sur le champ des ordres nécessaires aux agents de l'entreprise titulaire sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu au moins une fois par semaine, aux jours et heure fixés par le maître d'œuvre et/ou le maître d'ouvrage. Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le représentant du maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. La fréquence des rendez-vous de coordination est fixée selon les besoins.

La présence du titulaire aux rendez-vous de chantier et aux réunions de coordination étant indispensable, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité et mention du fait est portée sur le cahier de chantier visé ci-après, et ce, sans préjudice des pénalités citées à l'article 4.7.6 du présent CCAP.

La liste des personnes devant représenter les titulaires de chacun des lots sera soumise, pendant la période de préparation, au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage pour agrément.

Le titulaire est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article et des dommages en résultant.

Les incidents de chantier seront formellement consignés sur le cahier de chantier.

8.7 - Protection contre les nuisances

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire devra prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ces moteurs ou appareils sera réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux-piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, devront être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels du 11 avril 1972, du 4 novembre 1975, du 10 décembre 1975, concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre pourra prescrire au titulaire, soit le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils aux frais et risques du titulaire.

8.8 - Dégradations causées aux voies publiques

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques et à celles de l'Etablissement seront à la charge des titulaires des lots responsables.

8.9 - Responsabilité des ouvrages

Le titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pendant le chantier.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances, titulaires des autres lots, etc.

8.10 - Secret professionnel

Le titulaire et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de leur mission.
Ils ne pourront faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage.

Ils ne pourront pas communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage.

Le titulaire et le représentant du maître d'ouvrage s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle qui, émanant de l'autre partie, pourrait parvenir à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

8.11 - Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du maître d'ouvrage, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

ARTICLE 9 - CONTROLE - RECEPTION DES TRAVAUX - REMISE DE L'OUVRAGE - GARANTIES - ASSURANCES

9.1 - Contrôles

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

En plus des contrôles effectués par le maître d'œuvre, conformément à l'article 24.4 du CCAG-Travaux, les titulaires des différents lots techniques devront réaliser à leur charge les essais de fonctionnement de leurs installations (essais COPREC) et communiquer les procès-verbaux du type COPREC au représentant du maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour avis.

9.1.1 - Contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages

Tous les contrôles des ouvrages et / ou parties d'ouvrages définis dans le marché (particulièrement les C.C.T.G. et les C.C.T.P.) sont à la charge exclusive du titulaire.

Ces contrôles seront exécutés par un Bureau de Contrôle ou un laboratoire notoirement compétent que le titulaire soumettra à l'agrément du maître d'œuvre.

9.1.2 - Contrôle en usine ou en atelier

Le maître d'œuvre peut se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers et carrières du titulaire et de ses fournisseurs pour d'éventuelles opérations de vérification et d'essais des matières premières avant usinage, de contrôle de la fabrication et d'exécution des fournitures destinées aux travaux du marché.

Les diligences nécessaires pour permettre cette représentation auprès des fournisseurs incombent au titulaire.

Le fait que le maître d'œuvre n'use pas de cette faculté ne dégage en rien le titulaire des responsabilités découlant de ses obligations d'autocontrôle de la qualité des matériaux qu'il emploie.

9.1.3 - Autocontrôle

Les dispositions relatives à l'autocontrôle sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières. Elles devront être strictement appliquées.

Le responsable de l'autocontrôle du titulaire pour le chantier devra être nommé pendant la période de préparation définie à l'article 4.1 du présent C.C.A.P.

9.1.4 - Autres contrôles et essais

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Le règlement en sera assuré par le représentant du maître d'ouvrage si les résultats sont positifs, par le titulaire dans le cas contraire.

9.2 - Réception des travaux

9.2.1 - Réception

La réception se déroule dans les conditions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG-Travaux, la fixation d'une tranche de travaux comportant un délai distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux n'implique pas une réception partielle de la tranche.

9.2.2 - Levées de réserves

Le délai fixé pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et / ou constatés pendant le délai de garantie est notifié au titulaire.

9.2.3 - Mission du contrôleur technique lors des réceptions - Installations techniques

Les titulaires de chacun des lots concernés ont à leur charge les essais et la fourniture des documents, ainsi que la mise à disposition des personnels, matériels, fournitures et produits consommables nécessaires aux vérifications du maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 42 du CCAG-Travaux, une réception partielle pourra être prononcée pour les ouvrages dont le maître d'ouvrage désire prendre possession anticipée. Dans ce cas et par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé d'un délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

La mise à disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, notamment pour la mise en place des équipements, est conforme à l'article 43 du CCAG-Travaux. Ne s'agissant pas de prise de possession, elle ne donne pas lieu à réception partielle mais à un état des lieux contradictoire demandé par le titulaire.

9.5 - Formation et mise au courant du personnel exploitant

Les titulaires des lots techniques et d'équipements spéciaux auront l'obligation d'instruire et de former, pour la mise en exploitation, le personnel technique et de service qui sera mis à leur disposition à cet effet par l'exploitant futur.

Les modalités de cette obligation seront définies en temps voulu en accord avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'OPC. Elle peut intervenir durant le délai global d'exécution et / ou pendant la période de garantie.

9.6 - Délais de garantie

Les périodes de garantie prévues à l'article 44 du CCAG-Travaux ont pour point de départ le jour de la réception.

Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle ou d'une prise de possession anticipée, courent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Elles courent depuis cette date, pendant :

1/ DIX ANS : durée de la présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage
- qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination

- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

2/ DEUX ANS : au titre de la garantie de bon fonctionnement.
Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

3/ UN AN : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle les titulaires de chacun des lots sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le représentant du maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

9.7 - Assurances

Les dispositions concernant les assurances ci-après définies dérogent à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux.

9.7.1 - Polices à souscrire par les titulaires à leurs frais

A- Installations et engins de chantier

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport étant bien précisé ici que la clause 50/50 sera appliquée en cas de dommages constatés après livraison sur le site lors du déballage entre son assureur "transport" et ceux auprès desquels le représentant du maître d'ouvrage aura souscrit ses assurances.

B- Responsabilité Civile en cours de chantier et après travaux

Le titulaire devra justifier, **dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance**, qu'il a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage et le représentant du maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché .
Le titulaire fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le représentant du maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113 - 3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'attestation originale émise par l'assureur devra comporter les points suivants :

- **la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;**
- **l'attestation devra être valable au jour du démarrage des prestations du titulaire et renouvelée chaque année pendant la durée de son intervention ;**
- **pour les opérations supérieures à 10 000 000 €, l'attestation devra être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires)**

Montants minimums des garanties par sinistre :

- Pour les opérations inférieures à 10 000 000 € :

. Responsabilité Civile avant réception / livraison (garanties par sinistre) :
Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 3 000 000 €
Dont dommages matériels et immatériels confondus : 2 000 000 €
Dont dommages immatériels non consécutifs : 200 000 €

. Responsabilité Civile après réception / livraison (garanties épuisables) :
Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 3 000 000 €
Dont dommages matériels et immatériels confondus : 2 000 000 €
Dont dommages immatériels non consécutifs : 200 000 €

- Pour les opérations supérieures à 10 000 000 € :

. Responsabilité Civile avant réception / livraison (garanties par sinistre) :
Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 5 000 000 €
(7 000 000 € pour gros œuvre des opérations supérieures à 30 000 000 €)
Dont dommages matériels et immatériels confondus : 3 000 000 €
Dont dommages immatériels non consécutifs : 500 000 €

. Responsabilité Civile après réception / livraison (garanties épuisables) :
Tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels : 5 000 000 €
(7 000 000 € pour gros œuvre des opérations supérieures à 30 000 000 €)
Dont dommages matériels et immatériels confondus : 3 000 000 €
Dont dommages immatériels non consécutifs : 500 000 €

La franchise en dommages matériels et immatériels consécutifs sera au maximum de 10 000 €. (15 000€ pour les opérations supérieures à 30 000 000 €)

En tout état de cause, cette police devra prévoir des montants de garanties suffisantes pour la couverture des risques encourus.
En cas de groupement, chaque membre devra satisfaire aux obligations précisées ci-dessus.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.7.9 du présent CCAP.

C - Responsabilité Civile décennale

Sans objet

9.7.2 - Police souscrite par le représentant du maître d'ouvrage

Dans le cadre des travaux objet du présent marché, le représentant du maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire une garantie « tous risques chantier ».

Le principe de ce programme d'assurance est d'assurer les intérêts du maître d'ouvrage, du représentant du maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des intervenants à la construction avec un niveau d'assurance équilibré (franchise, garantie, coût).

Il a pour but d'éviter au maximum les situations de recours entre les différents intéressés, ou tout du moins de les réduire au montant des franchises supportées au titre des différentes polices d'assurances de façon à faciliter l'instruction des éventuels sinistres qui ne doivent occasionner aucun retard dans le planning des travaux.

Le titulaire du marché reste seul responsable de la souscription des garanties prévues aux points A, B et C de l'article 9.7.1 du présent CCAP.
Le représentant du maître d'ouvrage sera souscripteur et payeur des primes du programme d'assurance « tous risque chantier » qu'il souscrira tant pour son compte que pour celui des différents intervenants à la construction.

9.7.3 - Gestion des sinistres

Le titulaire doit déclarer au représentant du maître d'ouvrage, ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant son lot, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de 48 heures à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Si le titulaire, victime du sinistre et bénéficiaire des indemnités assurances, ne prend pas en charge la réparation desdits dommages, le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers entrepreneur, sans que celui-ci puisse s'exonérer de ses responsabilités et garanties relatives au dommage causé. Le représentant du maître d'ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation, si celui-ci est inférieur à ladite franchise, majoré de la T.V.A. applicable.

Pour les dommages causés aux existants, dans le cas où la responsabilité du sinistre ne pourrait être établie, la franchise sera répartie au prorata du montant des marchés des titulaires des lots présents sur le site au moment du sinistre, le(s) compte(s) rendu(s) de chantier faisant foi. Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever la quote part de franchise, ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur, sur les situations de travaux, majoré de la T.V.A. applicable.

9.7.4 - Etendue de la responsabilité des titulaires et renonciations à recours.

Les polices d'assurance décrites ci-avant ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le représentant du maître d'ouvrage.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires, et éventuellement de toutes assurances qu'ils souhaiterait souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le représentant du maître d'ouvrage.

La souscription par le représentant du maître d'ouvrage de police d'assurance « tous risque chantier » est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les constructeurs et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le représentant du maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et les constructeurs renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette police.

Le contrat d'assurance « tous risques chantiers » souscrit par le représentant du maître d'ouvrage sera assorti d'une clause de renonciation à recours de l'assureur contre le titulaire (sauf cas de malveillance prouvée) et ses assureurs.

Le représentant du maître d'ouvrage conservera intactes ses possibilités de recours contre le titulaire (et ses assureurs) pour tout sinistre à l'origine duquel le titulaire aurait engagé sa responsabilité notamment pour la récupération du montant de la franchise mis à la charge des assurés en application de la police d'assurance « tous risques chantier » éventuellement souscrite par le représentant du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le représentant du maître d'ouvrage n'aurait pas souscrit cette police, son recours à l'égard de ou des titulaires des lots responsables s'appliquera sur la totalité du dommage.

A cette fin le représentant du maître d'ouvrage pourra procéder à toute compensation sur les acomptes en cours de règlement y compris donc en cas de surcoûts d'assurance.

9.7.5 - Dispositions diverses

Pendant toute la durée du marché, le titulaire renouvellera les attestations d'assurance, prévues au paragraphe B de l'article 9.7.1 du présent CCAP, **7 jours au plus tard après leur fin de validité**.
Celles-ci seront rédigées par les Sociétés d'Assurances en un seul exemplaire original, elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance).

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture par rapport aux prescriptions du marché, le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire les assurances complémentaires nécessaires pour le compte de ce dernier. Dans ce cas, le montant de la prime sera retenu sur les situations de travaux.

Le titulaire pourra, suivant demande écrite préalable, prendre connaissance intégralement des conditions d'assurances « tous risques chantier » souscrites pour l'opération concernée par le représentant du maître d'ouvrage (ou son représentant) comme il est dit ci-avant. Il est bien précisé que des copies du contrat pourraient être délivrées, suivant demandes écrites motivées, et en tant que de besoin uniquement.

Le titulaire sera seul responsable de la communication, en temps utiles, à ses assureurs des clauses et conditions du marché figurant aux articles 9.7.1 à 9.7.5.
Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive de celui-ci, aucune réclamation ne pouvant être formulée au le représentant du maître d'ouvrage tant de la part du titulaire, de ses sous-traitants éventuels, que de leurs différents assureurs respectifs.

ARTICLE 10 – RESILIATIONS – MESURES COERCITIVES

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-Travaux (articles 50 à 52) avec les précisions et dérogations suivantes :

10.1 – Résiliation pour évènements extérieurs au marché

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité. (Article 51.1.1 du CCAG Travaux).

10.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%).

10.3 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 15%. Le pourcentage d'abattement est fixé à 15%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

10.4 – Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG-Travaux, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, le délai laissé au maître d'ouvrage pour notifier sa décision motivée sur un mémoire en réclamation est fixé à 2 mois.

En cas de litige, et s'il ne peut y avoir de règlement amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 12 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

§ 1. Le traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics.

§ 2. Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (https://www.marches-publics.gouv.fr).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du Titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.
Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le Titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le Titulaire peut s'adresser à Mme la Directrice des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 14- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-travaux, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG susvisé auxquels il déroge.